



NON OPPOSITION A PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R97

DOSSIER N° PC 38545 23 10011

Déposé le 07/04/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/04/2023

Complété le 24/05/2023

Par LE ROCHEFORT représentée par
Monsieur PELISSARD Serge

Demeurant 200 chemin du Ferrier
38650 MONESTIER DE CLERMONT
200 chemin du Ferrier BP 38650
MONESTIER DE CLERMONT CEDEX

Pour La construire d'une maison

Sur un terrain sis Montée du Pieu, La Perrière 38450 VIF

Cadastré CI106

Superficie du terrain 605,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 123,00 m²

Démolie 0 m²

DESTINATION

Habitation - Logement

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu la décision favorable tacite intervenue le 07 juin 2023,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022.

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone Bv (aléa faible de ruissellement),

Vu le règlement de la zone Bp1 dite Chutes de pierres et de blocs du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Vu le règlement de la zone UD3 dite secteur pavillonnaire en évolution modérée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'avis sans objet de Grenoble Alpes Métropole - Service Conservation du Domaine Public - Voirie en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole - Direction de la Collecte et du traitement des Déchets en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du ENEDIS - DR Alpes - Service Cu/AU en date du 05 mai 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Grenoble Alpes Métropole - Régie Eau et Assainissement en date du 31 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée, sous les réserves suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques faibles de ruissellement sur versant (Bv) et en zone de chutes de pierres et de blocs (Bp1) au PPRN de Vif, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

EAUX USEES

Le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur la tête du réseau public situé Montée du Pieu.

La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement, positionnée en limite du domaine public/privé ne devra pas être supérieure à 1.40m par rapport au terrain naturel.

Attention, le branchement des eaux usées sera relativement long (environ 30m) et à charge du pétitionnaire.

EAUX PLUVIALES

Le terrain est situé en zone de glissement, les eaux pluviales devront être traitées en tenant compte des contraintes imposées par le plan de prévention des risques naturels ou la carte des aléas.

EAU POTABLE

La parcelle est desservie par un réseau d'eau potable situé Montée du Pieu.

Conformément au projet présenté, le branchement s'effectuera sur cette conduite dans le respect des prescriptions techniques de la régie eau potable et du règlement du service de l'eau potable (un regard compteur en limite avec la montée du Pieu).

Attention : le branchement d'eau privé de la maison existante voisine chemine dans l'emprise du projet. Il conviendra de préserver son intégrité et le mettre en conformité.

Consulter impérativement le site lametro.fr rubrique services/eau/eau potable pour l'application des prescriptions techniques à votre branchement.

DECI

Le projet devra répondre aux prescriptions stipulées dans le règlement départemental DECI. Celui-ci est téléchargeable sur le lien <http://www.grenoblealpesmetropole.fr/rhttp://www.grenoblealpesmetropole.fr/r>. Les caractéristiques hydrauliques du réseau d'eau potable alimentant le secteur du projet sont disponibles sur demande auprès de l'unité DECI Métropolitaine par courriel :

secretariat.administratif.deci@grenoblealpesmetropole.fr La création des hydrants est à la charge du pétitionnaire. Le (s) hydrant (s) devra(ont) être réalisé(s) conformément aux prescriptions du règlement départemental de la DECI et de la norme NF S 62-200. Un procès-verbal de réception du ou des point(s) d'eau incendie sera établi en application du règlement départemental de la DECI comprenant un plan de situation de ou des point(s) d'eau et devra être transmis au service DECI de Grenoble-Alpes Métropole

ELECTRICITE

Compte tenu du type de projet, la puissance de raccordement retenue pour ce projet est de 12kVA monophasé. Aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Si le bénéficiaire de l'autorisation était amené à demander une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI). Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis. La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement. Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement.

FISCALITE

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

Il sera nécessaire de respecter strictement les avis émis par la régie des eaux et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole ainsi que celui émis par le réseau d'électricité Enedis.

Fait à Vif, le 26 Juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires


Jacques DECHENAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.